

Les brefs de février 2021

Les rubriques

Sommaire
Informations
Les ressources professionnelles
Achat public
Le point sur ...
Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [Décembre 2020](#) et de [Janvier 2021](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.


JANVIER 2021 : Lancement du nouveau système d'information financière OP@LE au 1er janvier pour les établissements pilotes

OP@LE

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la **liste des établissements publics locaux d'enseignement** qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de cet arrêté s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

 Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPL) et du ministère chargé de la mer (EPL Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.


 Lire l'[Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19

Au JORF n°0264 du 30 octobre 2020, texte n°23, publication du [décret n° 2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce texte a été modifié par le [décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) (JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 21) et depuis à de nombreuses reprises.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 1, publication de la [loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte 2, [Décision n° 2020-808 du Conseil constitutionnel du 13 novembre 2020](#).

 Afin de se tenir informé(e)s de l'évolution de la situation et des consignes, consulter régulièrement la " foire aux questions " publiée sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253) :
<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253>




Cette page est susceptible de connaître des mises à jour régulières.

[Coronavirus](#)

Au [Bulletin officiel n°45 du 26 novembre 2020](#)

Parution de la note de service portant sur la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

 Lire la note du service du 16-11-2020 ([NOR : MENH2031957J](#)).

Au [bulletin officiel n°3 du 21 janvier 2021](#), parution de la circulaire du 15-01-2021 ([NOR : MENE2101755C](#)) relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire.

Sur le [site Service.public.fr](#), consulter la page sur le nouveau protocole sanitaire de référence et télécharger le [protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires - Année scolaire 2020-2021 \(daté de février 2021\)](#).

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis à jour, le 28 janvier, ses "questions-réponses" sur la gestion de la crise du covid-19 dans le secteur public.

 Sur le portail de la fonction publique, retrouver les [questions-réponses mises à jour le 28 janvier 2021](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ

 [Modernisation de la Fonction Financière en EPLÉ](#)

 [L'EPLÉ au quotidien](#)

 [Réglementation financière et comptable](#)

 [Système d'information financier et comptable](#)

 [Rémunération en EPLÉ](#)

 [Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

 [Responsabilité personnelle et pécuniaire](#)

 [Formations et séminaires](#)

 [Les richesses académiques](#)

➔ Le site www.pleiade.education.fr , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Informations

ACADEMIE AIX-MARSEILLE

Le droit de la comptabilité publique en EPLE

Publication du **BA spécial n°431** du 02/11/2020 [Guide : le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_431.pdf](#)

Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE

Publication du **BA spécial n°432** du 09/11/2020 : [Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_432.pdf](#)

RH de proximité

Publication du **BA spécial n°433** du 09/11/2020 : [La RH de proximité : modalités de mise en œuvre dans l'académie - 2020/2021](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_433.pdf](#)

AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

Au JORF du 12 janvier 2021, texte 61, mise en ligne de l'[Avis relatif aux recommandations de l'Agence française anticorruption](#) destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

AGENT COMPTABLE

Au JORF n°0012 du 14 janvier 2021, texte n° 7, publication du [décret n° 2021-22 du 13 janvier 2021](#) modifiant le décret n° 88-132 du 4 février 1988 relatif à l'**indemnité pour rémunération de services** allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole.

Publics concernés : les agents comptables responsables personnellement et pécuniairement, en application de l'[article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963](#) de finances, des opérations dont ils ont la charge au sein des organismes publics nationaux, les comptables des comptes spéciaux, des budgets annexes et des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et d'écoles de formation maritime et aquacole.

Objet : le décret actualise le champ des bénéficiaires de l'indemnité pour rémunération de services en modifiant le [décret n° 88-132 du 4 février 1988](#) relatif à l'indemnité pour

rémunération de services allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences de l'évolution du périmètre des organismes publics nationaux dont les agents comptables ont la charge, qui va au-delà des établissements publics nationaux stricto sensu.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Au JORF n°0012 du 14 janvier 2021, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 13 janvier 2021](#) relatif à l'indemnité pour rémunération de services.



Ces deux textes ne concernent pas les EPLE.

CALENDRIER SCOLAIRE

Au JORF n°0303 du 16 décembre 2020, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 15 décembre 2020](#) fixant le calendrier scolaire de l'année 2021-2022.

Au [Bulletin officiel n°48 du 17 décembre 2020](#), parution de l'arrêté du 15-12-2020 relatif au calendrier scolaire 2021-2022 (NOR : MENE2032706A).

CHEF D'ETABLISSEMENT

Sur le site de l'IH2EF, mise à jour de deux fiches du [film annuel des personnels de direction](#) relatives à la [communication](#) dans l'EPLE et à l'[Espace Numérique de Travail \(ENT\)](#).

Consulter les fiches :

- ❖ [Communication](#)
- ❖ [Espace Numérique de Travail \(ENT\)](#)

DROIT DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE EN EPLE

Pour vous accompagner dans vos missions, parution d'un nouveau guide " [Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#) ".

Le droit de la comptabilité publique en EPLE, essentiel pour la bonne exécution des opérations budgétaires, est parfois méconnu ou, tout du moins, insuffisamment connu des acteurs, générant de ce fait incompréhension et difficultés.

L'objectif de ce guide est de découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPLE et d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPLE.

Après avoir présenté les différents textes et l'objet du droit comptable en EPLE, ce guide aborde successivement le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, le rôle des différents acteurs. Il présente l'exécution des opérations de recettes et de dépenses

qui juxtaposent les étapes administratives et comptables qui verront l'ordonnateur et le comptable intervenir.

La méconnaissance du principe séparation des ordonnateurs et des comptables se traduira par la gestion de fait. La fonction comptable est en effet une fonction protégée.

Enfin seront abordés les différents contrôles liés à l'exécution des opérations budgétaires exercés par le comptable public l'administration, la cour des comptes et la cour de discipline budgétaire.

“ [Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#) ” est destiné à renforcer et améliorer la formation des acteurs financiers des EPLE dans ses aspects conceptuels et théoriques conformément aux recommandations du rapport n°2017-096 de janvier 2018 de l'inspection générale “ [Les problèmes de recrutement et de formation dans les filières financières et comptables](#) ”.

 Télécharger sur M@GISTERE le guide “ [Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#) ”.

ÉDUCATION

Accompagnants d'élèves en situation de handicap

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la [question écrite n° 13100](#) portant sur l'accompagnement des élèves en situation d'handicap.

Question écrite n° 13100

Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En effet, alors que la mise en place des pôles inclusifs pour l'accompagnement localisé (PIAL) s'est faite sous les critiques lors du débat relatifs au projet de loi sur l'école de la confiance, deux mois après la rentrée de 2019, la situation est inquiétante pour les enfants en situation de handicap. Une commission d'enquête de l'Assemblée nationale (rapport d'information n° 2178, XVe législature) a mis en lumière les manques, et particulièrement concernant le maillon essentiel que sont les AESH. La mutualisation de ces dernières dans le cadre des PIAL sans concertation, l'absence de formation et de préparation avec les familles et les équipes pédagogiques, et enfin la précarité des contrats ne créent pas un cadre permettant l'inclusion des enfants en situation de handicap. « La pérennisation incontestable des besoins d'accompagnement appelle de façon tout aussi incontestable une pérennisation du statut des accompagnants », comme le rappelait le rapporteur de cette commission d'enquête.

Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour suivre les recommandations du rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République, quatorze ans après la loi du 11 février 2005.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Un grand nombre des propositions mises en avant par le rapport n° 2178 « sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République », ont fait l'objet ou font l'objet de mesures du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Notamment par exemple : la proposition n° 6 préconisant une augmentation des créations d'ULIS au-delà de l'objectif gouvernemental de 250 ULIS, est déjà réalisée avec 304 dispositifs ouverts à la rentrée 2019 ; la proposition n° 7 relative à la prise en compte des d'élèves d'ULIS dans les effectifs de l'école ou de l'établissement scolaire est désormais garanti par l'article 25 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » ; les travaux actuellement en cours pour la réalisation d'un livret parcours inclusif répondant à la proposition n° 17 pour la comptabilisation des élèves bénéficiaires d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ; l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation reconnaît la langue des signes française (LSF) comme une langue vivante à part entière, objet de la proposition 29.

D'autres évolutions sont en cours, notamment en ce qui concerne les équipes mobiles d'appui, dont l'objectif est d'apporter aux établissements scolaires et à leurs professionnels, l'appui de l'expertise existant au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS) grâce à des professionnels mobilisés à cet effet.

La loi du 26 juillet 2019 précitée entérine également la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Cette nouvelle forme d'organisation a pour objectif de coordonner les moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat.

Ces dispositifs sont conçus de manière à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.

Le PIAL offre une souplesse organisationnelle aux écoles et aux établissements scolaires leur permettant de déterminer comment mettre en œuvre cet accompagnement humain en fonction des besoins des élèves qui relève d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour ce qui concerne les propositions 55, 56 et 57 relatives aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), plusieurs mesures sont d'ores et déjà mises en place : le recrutement des AESH par contrat à durée déterminée de trois ans minimum, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée ; la mise en place d'une formation de 60 heures obligatoire dès la première année du contrat pour tous ces accompagnants et l'ouverture des plans de formation académiques et départementaux à ces personnels ; la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives.

Ainsi, les AESH participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions.

En 2019, 4 500 créations d'emplois d'AESH ont été réalisées ainsi que la transformation de 29 000 contrats aidés (CUI-AVS) en 16 571 ETP d'AESH et la CDIisation de 910 ETP d'AESH, soit 66 589 ETP représentant plus de 90 000 AESH personnes physique.

De plus 83,68 % des accompagnants bénéficient d'un contrat de 3 ans.

Enfin, lors du comité de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, le ministre chargé de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont réaffirmé leur volonté de poursuivre une politique soutenue pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, à la rentrée 2020, 4 000 équivalents temps plein ont été à nouveau notifiés aux académies, ce qui porte à 8 000 le total des créations d'emplois d'AESH au 1er septembre 2020. Les recrutements s'appuient sur un nouveau guide des ressources humaines précisant le cadre et les conditions d'emploi des AESH. Enfin, les missions et conditions de désignation des AESH référents ont été précisées par un arrêté publié le 29 juillet 2020.

Modalités de prise en charge de l'accompagnement des enfants en situation de handicap

Voir l'arrêt du Conseil d'État n° [423549](#) du 30 décembre 2020 relatifs aux modalités de prise en charge de l'accompagnement des enfants en situation de handicap dans le cadre des activités périscolaires ou de restauration scolaire.

Grenelle de l'éducation

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports engage en 2021 une évolution profonde du système éducatif et des métiers des personnels de l'Éducation nationale.

Sur le site du ministère education.gouv.fr, retrouver les synthèses des ateliers du grenelle de l'éducation.

- [Synthèse de l'atelier "autonomie et déconcentration"](#)
- [Synthèse de l'atelier "collectifs pédagogiques"](#)
- [Synthèse de l'atelier "écoute et proximité"](#)
- [Synthèse de l'atelier "encadrement"](#)
- [Synthèse de l'atelier "formation"](#)
- [Synthèse de l'atelier "gouvernance"](#)
- [Synthèse de l'atelier "mobilités"](#)
- [Synthèse de l'atelier "numérique"](#)
- [Synthèse de l'atelier "protection des valeurs de la République"](#)
- [Synthèse de l'atelier "revalorisation"](#)

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Lire la réponse du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à la [question écrite n° 30763](#) de Mme Élodie Jacquier-Laforge sur les problèmes liés aux toilettes dans les établissements scolaires.

Question écrite n° 30763

Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problèmes liés aux toilettes dans les établissements scolaires.

En effet, la crise sanitaire du covid-19 a mis en exergue des problématiques très anciennes et jamais résolues : l'hygiène et la sécurité des toilettes dans les écoles, collèges et lycées.

Dans de très nombreux établissements, il n'y a ni papier-toilette, ni savon, rien pour se sécher les mains et parfois tout simplement pas assez de toilettes par rapport au nombre d'élèves, soit parce qu'ils sont hors d'usage, soit tout simplement parce qu'ils sont inexistantes.

Les toilettes ne sont pas non plus surveillées par les adultes responsables de la sécurité des élèves, créant ainsi des lieux non sécurisés où le harcèlement s'installe, laissant libre court à des violences physiques ou psychologiques.

Pour l'ensemble de ces raisons, les élèves les désertent et mettent ainsi leur santé en danger ou ils les utilisent dans des conditions inacceptables. Pour que les établissements puissent accueillir les élèves, dans le respect des conditions sanitaires liées au covid-19, des solutions ont été trouvées. Il est primordial qu'elles soient développées, améliorées et qu'elles perdurent. Et pour ce qui est de la surveillance et de la sécurité, en parallèle de la lutte contre le harcèlement scolaire, il faut que la méthode change, afin qu'elles ne puissent plus se transformer en zones de non-droit. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre dans ce dossier.

Texte de la réponse

Les mesures exceptionnelles prises dans le cadre du protocole sanitaire pour lutter contre la pandémie du Covid-19 et protéger les élèves ont permis aux équipes éducatives de réaffirmer l'articulation fondamentale des enjeux de santé individuelle et collective avec la responsabilité de chaque citoyen envers lui-même et la société.

La prise en compte des conditions d'accès, d'usage, de sécurité, d'hygiène et d'intimité des sanitaires dans chaque école et établissement est une condition du bien-être et de la bonne santé des élèves qui mobilise l'ensemble de la communauté éducative en lien avec les assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), et les personnels techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) et dans un dialogue étroit avec les collectivités territoriales.

La démarche École promotrice de santé se prête notamment à l'élaboration de projets éducatifs sur la gestion des espaces tels que les sanitaires. Des ressources pédagogiques ainsi qu'un vademecum destinés à accompagner les équipes éducatives dans la mise en œuvre de la démarche au sein des écoles et des établissements sont disponibles sur le portail École promotrice de santé d'Éducol à l'adresse suivante : <https://eduscol.education.fr/pid23365/ecole-promotrice-de-sante.html>

Parmi ces ressources, un guide d'accompagnement des équipes éducatives pour la mise en œuvre de projets éducatifs relatifs à la question des sanitaires a été conçu en 2016 par un groupe de travail composé de représentants de la communauté éducative (personnels de direction, enseignants, sociaux et de santé, adjoint-gestionnaire), de l'observation national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS), des associations de parents d'élèves (FCPE, PEEP), du conseil de vie lycéenne, des corps d'inspection.

Ce guide, téléchargeable sur [éduscol](https://cache.media.eduscol.education.fr/file/parcours_sante/87/3/Guide_sanitaire_EPLE_73887_3.pdf),

(https://cache.media.eduscol.education.fr/file/parcours_sante/87/3/Guide_sanitaire_EPLE_73887_3.pdf) propose des pistes d'actions éducatives qui ont été initiées dans les établissements

d'enseignements scolaires autour de trois axes :

- la prise en compte des questions relatives au corps, à l'hygiène et à l'intimité pour le bien-être des élèves ;
- l'entretien et la surveillance des sanitaires ;
- le respect et le vivre ensemble.

Afin de garantir la sécurité et la propreté des sanitaires, la démarche éducative est consolidée en posant les besoins en équipements dans les dialogues avec les collectivités territoriales qui ont la responsabilité de l'entretien et du fonctionnement des écoles s'agissant des communes, et de l'entretien des établissements publics locaux d'enseignements s'agissant des départements et régions.

Toutefois, la rénovation matérielle, comme la surveillance des sanitaires, est importante mais non suffisante.

À ce titre, la démarche École promotrice de santé, impulsée par l'éducation nationale en février 2020 pour une mise en œuvre à partir de septembre, constitue un levier pour la communauté éducative.

Promouvant une approche globale et positive de la santé, telle que définie par l'organisation mondiale de la santé (OMS), cette démarche permet d'inscrire dans le projet d'école ou d'établissement toute action éducative en matière de promotion de la santé.

Ces actions sont élaborées par l'ensemble de la communauté éducative dans une approche territoriale pour répondre aux besoins des élèves en matière de santé et améliorer la qualité de vie de leur environnement scolaire.

Les instances telles que le conseil d'école et le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) interdégrés pour le premier degré et le CESC pour le second degré, permettent notamment de faciliter le dialogue entre la communauté éducative et les collectivités territoriales afin d'organiser la gestion, la surveillance et le respect des principes d'hygiène en faveur de la santé et du bien-être des élèves.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19

Au JORF n°0264 du 30 octobre 2020, texte n°23, publication du [décret n° 2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce texte a été modifié par le [décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) (JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 21) et depuis à de nombreuses reprises.

Au JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n°18, publication du [décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 1, publication de la [loi ° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.


Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte 2, [Décision n° 2020-808 du Conseil constitutionnel du 13 novembre 2020](#).

Coronavirus – Modalités d'organisation des lycées face à la situation sanitaire

Au [Bulletin officiel n°43 du 12 novembre 2020](#), parution de la circulaire du 6-11-2020 (NOR : [MENE2030573C](#)) relative aux modalités d'organisation des lycées face à la situation sanitaire.

Au [Bulletin officiel n°45 du 26 novembre 2020](#)

Parution de la note de service portant sur la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

 Lire la note du service du 16-11-2020 ([NOR : MENH2031957J](#)).

Protocole sanitaire

Sur education.gouv.fr mise à jour du [guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires](#) dans le contexte COVID-19

 Télécharger [le guide complet](#) – novembre 2020.

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis à jour, le 28 janvier, ses "questions-réponses" sur la gestion de la crise du covid-19 dans le secteur public.

 Sur le portail de la fonction publique, retrouver les [questions-réponses mises à jour le 28 janvier 2021](#).

Masques dans les établissements scolaires

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la [question écrite n° 17885](#) de M. Pascal Allizard portant sur les [masques dans les établissements scolaires](#).

Question écrite n° 17885

M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à propos des masques dans les établissements scolaires.

Il rappelle que depuis la rentrée scolaire, l'accélération du nombre de personnes contaminées par le Covid-19 prend une tournure inquiétante. Cette situation épidémique a déjà conduit à devoir fermer classes et écoles en divers endroits du territoire afin de ralentir les nouvelles contaminations.

Dans ce contexte, plusieurs syndicats de l'éducation nationale réclament des masques chirurgicaux pour davantage protéger les enseignants dans la mesure où les masques en tissu fournis seraient moins efficaces et, de plus, les quantités seraient insuffisantes.

Ils s'interrogent également sur l'opportunité du port du masque pour les élèves des écoles élémentaires,

Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre à ces observations des enseignants et, plus globalement, comment il s'organise pour faire face à une potentielle dégradation rapide des conditions sanitaires dans les établissements scolaires.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Le protocole sanitaire en vigueur à la rentrée scolaire 2020-2021 s'est fondé sur l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) du 7 juillet 2020.

Ce protocole a été élaboré par le ministère en charge de l'éducation nationale en étroite collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé et le centre interministériel de crise.

Il a été diffusé aux services académiques le 20 juillet 2020 et publié sur le site du ministère le 21 juillet 2020 afin de donner une visibilité à l'ensemble des acteurs sur les conditions de préparation de la rentrée.

Cette version a connu une légère adaptation en août dernier avec l'extension, en raison de la reprise de la circulation du virus, de l'obligation du port du masque « grand public » pour les personnels ainsi pour les collégiens et les lycéens.

Conformément à l'avis du HCSP du 7 juillet 2020, le port du masque pour les élèves de moins de 11 ans n'était pas recommandé au moment de la rentrée. Toutefois, dans un nouvel avis en date du 29 octobre 2020, le HCSP a recommandé, en raison de la circulation importante du virus, le port du masque aux élèves de l'école élémentaire.

Le protocole sanitaire a été renforcé à compter du 2 novembre 2020 afin d'intégrer cette recommandation. Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2020-2021, près de 14,3 millions de masques issus du stock constitué à un niveau interministériel, ont été déployés dans les services académiques.

Cette première dotation permet l'équipement en masque de l'ensemble des personnels.

Dans un avis du 17 septembre 2020, le HCSP a confirmé la recommandation « de rendre systématique le port préférentiel d'un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor à destination de professionnels au contact de la population (comme ceux fournis à l'Éducation nationale) ».

Un point de situation sanitaire hebdomadaire est diffusé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Au niveau local, le préfet de département et les autorités sanitaires peuvent renforcer les mesures prévues par le protocole sanitaire au regard des circonstances locales.

FONCTION PUBLIQUE

Chèque-vacances

Consulter la [circulaire du 22 décembre 2020](#) relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État.

IRA

Au JORF n°0013 du 15 janvier 2021, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 12 janvier 2021](#) fixant les **modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session d'automne 2020** des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1er mars 2021 au 31 août 2021).

Jour de carence

Au JORF n°0008 du 9 janvier 2021, texte n° 16, publication du [décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021](#) relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés.

Publics concernés : les agents publics civils et militaires et les salariés relevant des dispositions du I de l'article 115 de la loi de finances pour 2018.

Objet : dérogation temporaire à l'application du jour de carence pour le versement de la rémunération, du traitement et des prestations en espèces au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : le décret détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la dérogation temporaire à l'application d'un jour de carence aux congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés.

Il définit également la durée de cette dérogation.

Références : le décret est pris pour l'application des dispositions du [code de la sécurité sociale](#) et de l'[article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020](#) de finances pour 2021. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FRAIS DE DEPLACEMENT

La réponse DAF A3 n°2020-065 relative aux frais de déplacement rappelle le cadre réglementaire du remboursement des frais de déplacement en EPLE, y compris dans le cadre de programmes européens type Erasmus, et précise les conditions et modalités du remboursement desdits frais pour les déplacements temporaires des personnels à la charge des EPLE.

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et ses arrêtés d'application s'appliquent.

Dès lors que l'ordre de mission est signé par le chef d'établissement en sa qualité d'ordonnateur, les frais seront pris en charge sur le budget de l'EPLE.

Réponse DAF A3 n°2020-065

Le remboursement des frais de déplacement des enseignants pour les visites de stages des élèves en période de formation professionnelle s'effectue en application du :

- ❖ **décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;**
- ❖ **l'arrêté du 26 février 2019 pris pour l'application de l'article 11-1 du décret précité ;**
- ❖ **l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et par l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant le nouveau taux des indemnités de repas à partir de 2020 ;**
- ❖ **l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.**

En application de l'article 1er du décret du 3 juillet 2006, l'administration est compétente pour le remboursement des déplacements de personnels à la charge des EPLE et aux personnes qui interviennent pour son compte est explicitement à la charge du budget de l'établissement scolaire : « Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement, (...) ».

Ainsi, il n'est pas légal de demander à l'entreprise une contribution indirecte au remboursement des frais de déplacement des enseignants.

Dès lors que l'ordre de mission est signé par le chef d'établissement en sa qualité d'ordonnateur, les frais seront pris en charge sur le budget de l'EPLE.



Aucune contribution même indirecte ne peut être demandée à une entreprise dans le cadre du remboursement des frais de déplacement des enseignants pour les visites de stages des élèves en période de formation professionnelle.

IH2EF

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de 3 fiches du [film annuel des personnels de direction](#).

- ❖ [Évaluation des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé \(ATSS\) titulaires](#)
- ❖ [Communication](#)
- ❖ [Espace Numérique de Travail \(ENT\)](#)

INSPECTION GENERALE DE L'EDUCATION, DU SPORT ET DE LA RECHERCHE

Au JORF n°0006 du 7 janvier 2021, texte n° 1, publication du [décret n° 2021-7 du 6 janvier 2021](#) relatif à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Publics concernés : fonctionnaires et agents publics éligibles à une nomination dans des fonctions d'inspecteur général en service extraordinaire.

Objet : modification du [décret n° 95-860 du 27 juillet 1995](#) instituant les fonctions d'inspecteur et d'inspecteur général en service extraordinaire à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales et modification du [décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019](#) relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret vise à permettre l'accueil d'inspecteurs généraux en service extraordinaire auprès de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Références : le décret et les textes qu'il adapte peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Au JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 7, publication du [décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020](#) relatif à l'**interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage**.

Publics concernés : les producteurs, importateurs et distributeurs de produits manufacturés, que ces produits soient destinés aux ménages ou aux professionnels, les opérateurs professionnels du réemploi et les associations de charité, ainsi que les exploitants d'établissement recevant du public, de locaux professionnels, d'établissement de restauration et de services de restauration à domicile.

Objet : interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et diverses dispositions relatives à la lutte contre le gaspillage.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication. Il prévoit toutefois des dates d'application différées pour certaines dispositions. Ces dates sont précisées au II de l'article 3 et à l'article 7 du décret.

Notice : le décret définit les conditions d'application de certaines dispositions prévues par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Il transpose également certaines des exigences de conception définies par la directive du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, qui prévoit qu'à compter du 3 juillet 2024 le bouchon des bouteilles en plastique doit être attaché au corps de la bouteille.

Il précise les modalités de mise en œuvre de l'interdiction d'élimination des invendus non-alimentaires, c'est-à-dire des produits qui n'ont pas pu être vendus dans les circuits traditionnels de vente, des soldes ou des ventes privées. Il précise notamment la liste des produits d'hygiène et de puériculture dont les invendus doivent faire l'objet d'un réemploi préférentiellement grâce au don. Il définit les cas dans lesquels le réemploi et recyclage des invendus ne répondent pas à un objectif de développement durable justifiant leur élimination. Il clarifie certaines dispositions visant à limiter l'usage de vaisselles jetables à usage unique, qu'ils soient ou non en plastique, au profit de vaisselle réemployable, dans le secteur de la restauration et des services de livraison de repas à domicile.

Il précise les catégories d'établissements recevant du public soumis à l'obligation d'installer les fontaines d'eau.

Enfin il définit les différents régimes de sanctions pénales applicables en cas de non-respect de ces dispositions ainsi que de celles qui sont relatives à d'autres dispositions de lutte contre le gaspillage qui sont fixées par la loi du 10 février 2020.

Références : le [code de l'environnement](#), modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

MINISTERE CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Au JORF n°0316 du 31 décembre 2020, texte n°29, publication du [décret n° 2020-1765 du 30 décembre 2020](#) relatif à divers comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi.

Publics concernés : personnels du ministère de l'éducation nationale relevant du comité technique ministériel et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale ; personnels relevant du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports.

Objet : maintien des compétences et des mandats des membres du comité technique ministériel de l'éducation nationale et du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports, maintien des mandats des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale, toilettage du [décret n° 2018-406 du 29 mai 2018](#) relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions

de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Notice : à la suite de la modification des périmètres ministériels « éducation nationale » et « sports » dans la composition gouvernementale issue du décret du 6 juillet 2020, le décret maintient, jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique en 2022, les compétences et les mandats des membres du comité technique ministériel de l'éducation nationale, les mandats des membres du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports ainsi que les compétences et les mandats des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail pour les services relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports seront examinées par le comité technique ministériel de la jeunesse et des sports. Il procède également au toilettage du décret du 29 mai 2018 précité.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Frais de déplacement politique des voyages des personnels civils

Au JORF n°0007 du 8 janvier 2021, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 30 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

OP@LE

Établissements

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Inventaire

Message de la DAF A3 sur la reprise des données de la comptabilité patrimoniale dans OP@LE

Le bureau DAF A3 travaille actuellement à la reprise des données et plusieurs réunions ont eu lieu avec les éditeurs privés.

A date, nous ne pouvons pas assurer aux établissements qu'ils auront la possibilité d'importer un inventaire suivi sous Excel, ou de saisir manuellement les inventaires dans Op@le.

Les établissements qui suivent leurs inventaires sous Excel peuvent contractualiser avec la société EFFI (EGIMMO) ou IANORD (WINCZ-WEBCZ) pour réaliser un inventaire informatique et permettre la reprise des données dans de bonnes conditions lors du passage à OP@LE.

Ordonnateur

Sur le [Site IH2EF](#), présentation de la [formation OP@LE](#) à destination des ordonnateurs qui s'est déroulée du 11 au 15 janvier 2021 à l'IH2EF.

PAIEMENT EN LIGNE

Au JORF n°0163 du 3 juillet 2020, texte n° 36, parution de l'[arrêté du 26 juin 2020](#) modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 fixant la liste des personnes morales de droit public mentionnées au 5° du I de l'article 4 du décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

Service de paiement en ligne EPLE

Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;**
- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;**
- ▶ **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

PERSONNEL

Attaché d'administration de l'Etat

Au JORF n°0004 du 5 janvier 2021, texte n° 2, parution de l'[arrêté du 29 décembre 2020](#) autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un **concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat** pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Évaluation

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) relative à l'[évaluation des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé \(ATSS\) titulaires](#).

Nouvelle bonification indiciaire

Au JORF n°0017 du 20 janvier 2021, texte 11, parution de l'[arrêté du 30 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 30 juin 2020 fixant, pour les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, **le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise**.

Au JORF n°0017 du 20 janvier 2021, texte 12, parution de l'[arrêté du 30 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 30 juillet 2020 répartissant le **montant global de la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement**

supérieur et de la recherche entre l'administration centrale, les administrations déconcentrées et l'établissement public Canopé.

Personnel de direction

- ✚ Au JORF n°0008 du 9 janvier 2021, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 30 décembre 2020](#) fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts au concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.
- ✚ Au [bulletin officiel n°3 du 21 janvier 2021](#), parution de la note de service du 28-12-2020 ([NOR : MENH2036064N](#)) Accueil par voie de détachement, renouvellement de détachement et intégration - rentrée scolaire 2021 et de la note de service du 28-12-2020 ([NOR : MENH2035110N](#)) Recrutement par liste d'aptitude et titularisation - rentrée scolaire 2021.

Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au JORF n°0004 du 5 janvier 2021, texte n° 1, parution de l'[arrêté du 21 décembre 2020](#) relatif aux **taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires** relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

PRODUITS EN PLASTIQUE A USAGE UNIQUE

Au JORF n°0001 du 1 janvier 2021, texte n°6, publication du [décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020](#) relatif à l'**interdiction de certains produits en plastique à usage unique**.

Publics concernés : personnes physiques ou morales livrant, utilisant, distribuant ou mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, pour les besoins de leur activité économique, certains produits à usage unique en matière plastique.

Objet : conditions d'application de l'interdiction de mise à disposition de certains produits à usage unique en matière plastique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception de certaines dispositions de l'article 2 entrant en vigueur le 3 juillet 2021.

Notice : le décret définit les conditions d'application de certaines dispositions prévues par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, visant à interdire la mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique.

Il clarifie les interdictions de certains produits en plastique à usage unique conformément aux nouvelles interdictions adoptées dans le cadre de la loi. La mise à disposition des produits en plastique à usage unique, telle que prévue par la loi, est progressivement interdite après écoulement des stocks et au plus tard le 1er juillet 2021.

Références : le [code de l'environnement](#), modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

RESTAURATION

Denrées alimentaires exclues du don

Au JORF n°0009 du 10 janvier 2021, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 7 janvier 2021](#) fixant les **catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer**.

Publics concernés : les exploitants d'entreprises du secteur alimentaire visés à l'[article L. 541-15-5 du code de l'environnement](#), à savoir les distributeurs du secteur alimentaire, les opérateurs de commerce de gros, les opérateurs de l'industrie agroalimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire et les opérateurs de la restauration collective.

Objet : le présent arrêté définit, en application de l'[article D. 543-306 du code de l'environnement](#), les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit, en application de l'[article D. 543-306 du code de l'environnement](#), les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer.

Références : l'arrêté est pris en application de l'[article D. 543-306 du code de l'environnement](#). Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

URSSAF

Sur le [site de l'URSSAF](#), présentation selon différentes thématiques des nouvelles mesures s'appliquant au 1^{er} janvier 2021.

- ▶ [Exonération de cotisations](#)
- ▶ [Cotisations et contributions sociales](#)
- ▶ [Déclaration](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES SITES PRIVES D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► *Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)*

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site espaceple.org/ : Espace'EPL (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Education Nationale française.
- ❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPL Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc gestionnaire de l'académie de Clermont-Ferrand.

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.


L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

 **Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#) l'édition 2020 du " [guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ	
	EPLÉ : actualité et question de la semaine
	L'EPLÉ au quotidien
	Réglementation financière et comptable
	Système d'information financier et comptable
	Modernisation de la fonction financière
	Rémunération en EPLÉ
	Maîtrise des risques comptables et financiers
	Responsabilité personnelle et pécuniaire
	Formations et séminaires
	Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers

Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.

Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.

Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF

La comptabilité de l'EPL

Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.

Donner les clés de lecture des documents financiers.

Développer la culture comptable en EPLE.

Le droit de la comptabilité publique en EPL

Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.

Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.

Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL

Agent comptable ou régisseur en EPL

Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.

Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.

Comprendre la mutation de la fonction comptable.

Achat public en EPL

Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".

Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*




➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLÉ et les risques encourus.

	→ Aller à la rubrique
<i>La présentation du contrôle interne</i>	
 ① Le risque en EPLÉ	 ① Le risque en EPLÉ
 ② Les outils pour maîtriser les risques	 ② Les outils pour maîtriser les risques
R ③ Les ressources disponibles	R ③ Les ressources disponibles
	→ La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLÉ
	→ Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse
	→ Des ressources à consulter
Les News ④ Les actualités	Les News ④ Les actualités
	→ Les brefs d'Aix-Marseille
	→ Les infos de la DAF A3

	→ Les sites pour rester informé
? ⑤ Se repérer dans le parcours	
	Les tables
	Les carnets de bord du parcours

→ Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO
FDRm outil d'analyse du fonds de roulement
REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics

Les brefs de l'académie d'Aix-Marseille
→ Retrouver les derniers numéros des brefs d'Aix-Marseille
→ Retrouver les numéros plus anciens des brefs d'Aix-Marseille

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le parcours M@GISTERE

“ La comptabilité de l’EPLÉ ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité](#) de l’établissement public local d’enseignement ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes](#) : [nomenclature](#), [sens](#), [justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPLE, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPLÉ, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPLÉ ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
 - [Présentation de la comptabilité](#)
 - [La comptabilité des EPLE](#)
 - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
 - [L'analyse financière](#)
 - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
 - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
 - [Le tableau de financement](#)
 - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
 - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

Le parcours M@GISTERE

” Achat public en EPLE ”

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétole historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
→ La préparation du marché
→ Le choix de la procédure de passation
→ L'engagement de la procédure
→ La phase candidature
→ La phase d'offre
→ Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
→ Les règles applicables à certains marchés
→ L'achèvement de la procédure
→ L'exécution du marché

Bon à savoir

Les particularités de l'achat public en EPLE
Le contentieux des marchés publics
La dématérialisation des marchés publics
Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides
Les actualités
Mutualiser

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



COVID-19

Actualisation de la [fiche technique](#) de la DAJ sur les mesures prévues par l'[ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) portant **diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

Retrouver les fiches : *En situation de crise sanitaire*

- ▶ [Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique](#)
- ▶ [Fiche technique sur les mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 \(mise à jour janvier 2021\)](#)
- ▶ [Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire](#)

ADAPTATION DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- ▶ Au JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 14, publication de l'[Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020](#) portant diverses mesures en matière de commande publique.

Consulter, texte n° 13, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

- ▶ Lire la réponse du Ministère de l'Économie, finances et relance à la [question écrite n° 31418](#) de M. Yves Blein portant sur la gestion des surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels.

Question écrite n° 31418

M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de formation, composées dans leur immense majorité d'associations ou de TPE.

Ces entreprises, qui interviennent dans le cadre de marchés publics de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi ou des publics fragiles, et qui n'ont pas pu accueillir physiquement du public à la suite de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, ont cependant continué à délivrer pendant la période de confinement les formations selon d'autres modalités pédagogiques, à la demande des pouvoirs adjudicateurs.

Ces prestataires ont dû s'adapter rapidement aux nouvelles contraintes qui ont occasionné et continuent d'occasionner des charges importantes qui n'étaient absolument pas prévisibles au moment de la conclusion de leurs marchés avec les acheteurs publics.

Dans le même temps, leur niveau de recettes a pu considérablement diminuer, notamment compte tenu des pré-requis pour la formation distancielle et de l'affaissement du nombre de stagiaires sans modification de l'unité d'œuvre.

L'ordonnance n° 2020-319 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas, modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, ne traite pas de la question de la prise en charge de ces charges incompressibles pour certaines et nouvelles pour d'autres.

S'agissant des conséquences financières de la suspension des contrats publics, le 4° de son article 6 se limite à prévoir la passation d'un avenant à l'issue de la période de suspension pour déterminer les éventuelles modifications nécessaires du contrat et les sommes dues au titulaire.

Ces dispositions sont insuffisantes et ne permettent pas de prendre en compte les situations précédemment exposées.

S'agissant des concessions, le 6° de l'article 6 de l'ordonnance susvisée ouvre au concessionnaire, en cas de poursuite même partielle de son contrat, et si le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution dudit contrat, un droit à être indemnisé des surcoûts résultant de cette exécution lorsque la poursuite impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représentent pour lui une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière.

M. le député souhaite que puissent être examinées les mesures qui pourraient être prises afin que soit aligné sur le régime du 6° de l'article 6 susvisé tous les contrats soumis au code de la commande publique ainsi les contrats publics qui n'en relèvent pas, de sorte que soient pris en charge par les acheteurs publics le coût des charges supplémentaires que les entreprises de formation ont dû ainsi supporter dans le cadre de la modification des conditions initiales de leur exécution et qu'elles continuent à supporter.

Alors que la priorité du Gouvernement est de relancer l'activité économique du pays, qui passe notamment par le développement de nouvelles compétences au sein des entreprises, la sauvegarde des entreprises de formation est une nécessité pour garantir la continuité du service public de la formation. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les mesures de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 constituent des mesures spéciales destinées à faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Elles permettent, pendant cette crise sans précédent, d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins, notamment les plus urgents, et de soutenir les entreprises en difficulté.

Le 6° de l'article 6 de cette ordonnance prévoit qu'en cas de modification significative des conditions d'exécution du contrat de concession imposée par le concédant, le concessionnaire a droit à une indemnité pour compenser le surcoût lié à l'exécution du contrat lorsque la poursuite

de son exécution impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires imprévus et représente une charge manifestement excessive.

Cette disposition a pour but de renforcer le droit à indemnité du titulaire, nonobstant toute clause contractuelle moins favorable, en cas de modification unilatérale pour motif d'intérêt général fondée sur des circonstances imprévues qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir.

Cette mesure permet d'insister sur la situation spécifique des concessionnaires, qui, assumant le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, subissent de manière plus directe l'arrêt ou les fortes baisses d'exploitation liées à l'épidémie de Covid-19.

Les titulaires de contrats de concession et de marchés publics continuent par ailleurs de bénéficier de la théorie de l'imprévision, sans qu'il soit besoin de l'autoriser dans un texte législatif ou réglementaire spécial.

Dès lors, les surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels qui doivent être prises pour assurer l'exécution des prestations dans le respect des préconisations sanitaires peuvent au cas par cas être indemnisés lorsque ces surcoûts entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat.

Les acheteurs publics peuvent également s'inspirer de la lettre de la circulaire du 9 juin 2020 et mettre en place, avec les opérateurs économiques concernés, un dispositif formalisé de concertation aux fins d'évaluer les surcoûts de différentes natures induits par la pandémie.

Le Gouvernement les invite à faire preuve d'exemplarité et à étudier avec bienveillance la situation des entreprises.



La loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) pérennise certaines mesures adoptées de façon temporaire pendant la crise sanitaire et assume son intention de favoriser la relance de l'économie et de faciliter l'accès des PME à la commande publique en assouplissant davantage des règles parfois jugées trop contraignantes.

Loi ASAP

- ✚ Au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique (1).
- ✚ Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#).

La [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) vient d'être publiée au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 1.

La loi ASAP simplifie plusieurs dispositions de la commande publique.

Parmi les principaux changements

- ❖ Introduction dans le code de la commande publique d'un Livre VII au code dédié aux circonstances exceptionnelles.
- ❖ Recours possible dans un marché passé sans publicité ni mise en concurrence de l'intérêt général. Pour le Conseil Constitutionnel, « Cette disposition n'exonère pas les acheteurs

publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et de bon usage des deniers publics rappelées à l'article L. 3 du code de la commande publique ».

- ❖ Possibilité pour les entreprises en redressement judiciaire de participer à un marché public.
- ❖ Seuil à 100 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2022.
- ❖ Accès des PME à tous les marchés globaux.
- ❖ Unification du régime pour les marchés réservés.
- ❖ Recours aux marchés de conception construction pour les infrastructures de transport de l'État.

Le Conseil constitutionnel a validé les mesures de la loi relative à la commande publique.

👉 Lire la [Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#), au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2.



Un prochain décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de ces dispositions.

👉 Consulter la [fiche technique de la DAJ](#) sur les mesures de la loi ASAP.

AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

Au JORF du 12 janvier 2021, texte 61, mise en ligne de l'[Avis relatif aux recommandations de l'Agence française anticorruption](#) destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Lettre de la DAJ (extrait)

Conformément aux missions qui lui sont confiées par la [loi Sapin II](#), l'Agence française anticorruption (AFA) est chargée d'élaborer des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits d'atteinte à la probité. Après trois ans d'activité et tirant les enseignements de ses missions de conseil et de contrôle, l'AFA a procédé à l'actualisation de ses premières recommandations, publiées le 22 décembre 2017.

Au terme d'une consultation publique, qui s'est déroulée du 16 octobre au 16 novembre 2020, l'AFA a adopté ses nouvelles recommandations dans un [avis](#) publié au Journal officiel du 12 janvier 2021. Ce document est destiné à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Ces nouvelles recommandations se substituent à celles publiées en 2017.

Les recommandations définissent les modalités de mise en œuvre d'un dispositif anticorruption que peuvent déployer, de manière proportionnée et adaptée à leur profil de risques, toutes les personnes morales de droit public et de droit privé. Ces recommandations sont structurées en trois parties.

La première partie comporte des dispositions générales relatives au dispositif anticorruption applicable à tous les acteurs. Elles s'articulent autour de trois piliers : l'engagement de l'instance dirigeante, la connaissance des risques d'atteinte à la probité auxquels l'entité est exposée (cartographie de ses risques) et la gestion de ces risques au moyen de mesures de prévention, de détection et de remédiation.

La deuxième partie concerne les entreprises assujetties à l'article 17 de la loi précitée relatif à l'obligation de vigilance. Elle introduit des précisions pour chacune des procédures et mesures constituant le dispositif anticorruption. Des éléments de définition de l'instance dirigeante sont désormais mentionnés ainsi que des précisions sur le rôle des organes de contrôle et de surveillance. Élément central du dispositif anticorruption, la cartographie des risques et ses enjeux y sont détaillés. Des compléments méthodologiques concernent l'évaluation de l'intégrité des tiers et la profondeur des évaluations à mener selon le niveau de risque qu'ils présentent.

Sur le volet détection, ces recommandations encouragent les entreprises assujetties à se doter d'un dispositif de recueil unique des alertes et précisent le rôle du contrôle interne et des contrôles comptables. Enfin, le régime disciplinaire est abordé en rappelant le principe de gradation des sanctions.

La troisième partie est consacrée aux acteurs publics assujettis à l'article 3 de la loi Sapin II. Ces orientations tiennent compte de la grande hétérogénéité des personnes morales de droit public, ainsi que du degré de maturité actuel des dispositifs anticorruption déployés au sein de ces acteurs. Après avoir défini et présenté la responsabilité de l'instance dirigeante, les recommandations détaillent la méthode conseillée pour réaliser une cartographie des risques en matière d'atteintes à la probité. Sur le volet prévention, elles listent les attentes relatives à un code de conduite anticorruption et rappellent le rôle d'un dispositif de formation et de sensibilisation à l'anticorruption. L'évaluation de l'intégrité des tiers est explicitée ainsi que son articulation avec les règles de la commande publique.

Les volets consacrés à la détection et à la remédiation soulignent la nécessité d'orienter les dispositifs existants en direction de la lutte contre les atteintes à la probité. Enfin, une annexe livre des exemples de situations à risque concernant la plupart des acteurs publics : le versement de subventions, la gestion des ressources humaines et le processus des achats.

Ces nouvelles recommandations sont entrées en vigueur immédiatement, cependant l'AFA ne s'y référera que pour les contrôles ouverts à compter du 13 juillet 2021.



Consulter sur Légifrance l'[Avis relatif aux recommandations de l'Agence française anticorruption](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ARCHIVAGE

Mise en ligne par le Délégué interministériel aux archives de France d'un référentiel pour les documents issus des marchés publics.

Ce référentiel constitue un socle commun pour les acheteurs publics, archivistes et autres personnes exerçant le contrôle scientifique et technique sur les archives publiques. Il a pour objectif de les renseigner et les accompagner en portant plusieurs préconisations de sélection et de conservation des documents des marchés publics, plus particulièrement dans le respect des récentes évolutions réglementaires relatives à la dématérialisation.

📄 Télécharger le référentiel de conservation : [cycles de vie des documents issus des marchés publics](#).

Archivage des marchés publics
Lire le communiqué du service interministériel des Archives de France
▶ Gestion du cycle de de vie et archivage des données et documents produits dans le cadre des processus de marchés publics (DGPA SIAF 2021_001.pdf)
Télécharger le document
▶ https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/01/commande_publicque_referentiel_de_conservation_v1_def_.pdf
Lien vers les annexes
▶ Annexe1_note_diaf_referentiel_conservation.pdf ,
▶ Annexe2_guide_archivage_electronique.pdf

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Sur le [site de la DAJ](#), lancement d'une consultation publique relative à la révision des cinq CCAG et à la création d'un sixième CCAG applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre.

Les cinq cahiers des clauses administratives générales (CCAG) actuellement en vigueur (CCAG FCS, CCAG Travaux, CCAG PI, CCAG MI, CCAG TIC) nécessitent d'être modifiés pour tenir compte des évolutions juridiques intervenues depuis la dernière réforme de 2009 et des besoins nouveaux en matière d'exécution des marchés publics identifiés par l'ensemble des acteurs de la commande publique.

Cette révision est par ailleurs l'occasion de créer un sixième CCAG applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE).

Six projets de CCAG ont été élaborés à cet effet en concertation avec des représentants de l'ensemble des parties prenantes (acheteurs, entreprises, fédérations professionnelles, services ministériels, associations d'élus locaux, experts...) réunis au sein d'un groupe de travail.

► Consulter [la fiche détaillée](#) de la DAJ.

CESSION DE CREANCE

Sur le [site de la DAJ](#), mise à jour d'un nouveau formulaire NOT16 proposant un **modèle de certificat de cessibilité d'une créance issue d'un marché public**.

👉 Télécharger :

- Le formulaire [NOT16](#) (doc - 63 Ko)
- La [Notice explicative](#) (pdf - 1 Mo)

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)

Les articles [L. 2113-15](#) et [L. 2113-16](#) du code de la commande publique autorisent les acheteurs publics à réserver certains de leurs marchés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Sur l'incompatibilité de ces deux articles du code de la commande publique avec les règlements de l'Union européenne, consulter la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance à la [question écrite n° 17409](#) de Mme Nathalie Delattre.

Question écrite n° 17409 de Mme Nathalie Delattre

Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur l'incompatibilité de deux articles du code de la commande publique avec les règlements de l'Union européenne.

Dans le cadre du projet de loi n° 120 (Sénat, 2019-2020) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, elle a porté un amendement visant à supprimer les articles [L. 2113-15](#) et [L. 2113-16](#) du code de la commande publique.

En effet, ceux-ci introduisent une discrimination dans le processus d'attribution de marchés publics de services sociaux.

Ces articles sont incompatibles avec l'article 106-2 du traité de fonctionnement de l'Union européenne, la décision de la commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyés à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (2012/21/UE), la communication de la commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (2012/C 8/02) ainsi que la jurisprudence Affaire C – 280/00 Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH.

Certains acteurs de la petite-enfance, créateurs de places en crèches semblent lésés par ces articles du code de la commande publique. La suppression de ces articles, et donc de cette

discrimination, permettrait d'améliorer la mobilisation de tous les acteurs de la petite-enfance au service de l'objectif de création de places en crèche. Alors que le gouvernement s'est engagé pour les 1000 jours de l'enfant, elle lui demande s'il est envisagé d'abroger ces articles du code de la commande publique.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Les articles [L. 2113-15](#) et [L. 2113-16](#) du code de la commande publique autorisent les acheteurs publics à réserver certains de leurs marchés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Ces dispositions sont la stricte transposition de l'article 77 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics qui, dans le but de faire des marchés publics des outils au service d'une croissance intelligente, durable et inclusive, permet de favoriser l'accès à la commande publique pour certains organismes, tels que les associations, fondations, coopératives et mutuelles, œuvrant dans le secteur social, reposant sur l'actionnariat des travailleurs ou leur participation active à la gouvernance de l'organisation et réinvestissant leurs bénéfices en vue du maintien et du développement de la structure.

Ces entreprises n'étant bien souvent pas en mesure de remporter des marchés dans des conditions normales de concurrence, le code de la commande publique permet aux acheteurs de leur réserver le droit de participer aux procédures de passation des marchés publics ou de certains lots.

Cette dérogation au principe de liberté d'accès à la commande publique, expressément autorisée par le droit de l'Union européenne, est toutefois strictement encadrée.

Seuls certains services spécifiques sont concernés, comme les services sociaux, culturels, de l'éducation ou de la formation et seules les entreprises répondant aux critères énoncés à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sont susceptibles d'en bénéficier.

En outre, elles ne peuvent en bénéficier qu'une fois tous les trois ans et la durée des marchés est alors limitée à trois ans. Ces dispositions doivent être préservées car elles permettent, dans des limites strictement nécessaires à l'objectif qu'ils poursuivent, de promouvoir les valeurs de solidarité et d'utilité sociale.

MARCHES DE SUBSTITUTION AUX FRAIS ET RISQUES DE SON COCONTRACTANT ET RESILIATION

La décision n° [433386](#) du Conseil d'État du vendredi 18 décembre 2020 présente les conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas lorsque l'acheteur public a vainement mis en demeure son cocontractant d'exécuter les prestations du contrat.

La possibilité pour l'acheteur public de recourir à des marchés de substitution aux frais et risques de son cocontractant

 Il résulte des règles générales applicables aux contrats administratifs que l'acheteur public de fournitures qui a vainement mis en demeure son

cocontractant d'exécuter les prestations qu'il s'est engagé à réaliser conformément aux stipulations du contrat, dispose de la faculté de faire exécuter celles-ci, aux frais et risques de son cocontractant, par une entreprise tierce.	
	La faculté de faire exécuter les prestations existe, même dans le silence du contrat.
	La conclusion de marchés de substitution, destinée à surmonter l'inertie, les manquements ou la mauvaise foi du cocontractant lorsqu'ils entravent l'exécution d'un marché de fournitures, est possible même en l'absence de toute stipulation du contrat le prévoyant expressément, en raison de l'intérêt général qui s'attache à l'exécution des prestations.
	Cette mise en œuvre n'est pas subordonnée à la résiliation préalable du contrat.
	La mise en œuvre de cette mesure coercitive, qui peut porter sur une partie seulement des prestations objet du contrat et qui n'a pas pour effet de rompre le lien contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son cocontractant, ne saurait être subordonnée à une résiliation préalable du contrat par l'acheteur public.
	Ce privilège constitue une règle d'ordre public.
	La règle selon laquelle, même dans le silence du contrat, l'acheteur public peut recourir à des marchés de substitution aux frais et risques de son cocontractant revêt le caractère d'une règle d'ordre public.
	Ce privilège est encadré par le droit du cocontractant de suivre les opérations exécutées dans le cadre du marché de substitution.
	Il est loisible au titulaire du marché, de contester la conclusion, par le pouvoir adjudicateur, de marchés de substitution et il doit être mis à même de suivre les opérations exécutées par le titulaire de ces marchés, afin de pouvoir veiller à la sauvegarde de ses intérêts.
	La circonstance que le marché de substitution n'a pas permis de réaliser avec succès les prestations attendues ne constitue pas une circonstance de nature à dispenser le cocontractant d'en supporter la charge.
	La circonstance que ces marchés n'auraient pas permis de réaliser avec succès les prestations attendues ne saurait, en elle-même, le dispenser d'en supporter la charge.
La possibilité pour l'acheteur public de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire du contrat en cas de faute d'une gravité suffisante	
	La faculté de résilier existe quelles que soient les clauses du contrat
	Par ailleurs, même si le marché ne contient aucune clause à cet effet et, s'il contient de telles clauses, quelles que soient les hypothèses dans lesquelles elles prévoient qu'une résiliation aux torts exclusifs du titulaire est possible, il est toujours possible, pour le pouvoir adjudicateur, de prononcer une telle résiliation lorsque le titulaire du marché a commis une faute d'une gravité suffisante.

La faculté de résilier existe alors même que des pénalités ont été prononcées pour les retards pendant la période d'exécution du contrat.

La circonstance que, pendant la période où le marché est exécuté, des retards ont fait l'objet de pénalités ne fait pas obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur prononce en définitive la résiliation du marché aux torts exclusifs de son titulaire, les pénalités ne pouvant alors porter sur la période postérieure à la date de la résiliation.

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt n° [433386](#) du Conseil d'État du vendredi 18 décembre 2020.

OFFRE IRREGULIERE REGULARISABLE

Un concurrent évincé ne peut pas prétendre, lorsque son offre est irrégulière, avoir une chance d'emporter le marché et ne peut donc pas présenter de conclusions indemnitaires, et ce, peu important, d'une part, que l'acheteur aurait pu l'inviter à régulariser son offre et, d'autre part, que l'offre de l'attributaire était elle aussi irrégulière.

Dans sa décision n°[429768](#), le Conseil d'État a considéré que lorsque l'offre d'un candidat évincé était irrégulière et alors même que l'offre de l'attributaire l'était aussi, la circonstance que le pouvoir adjudicateur aurait été susceptible de faire usage, dans les conditions désormais prévues par l'[article R. 2152-2](#) du code de la commande publique (CCP), de la faculté de l'autoriser à régulariser son offre n'est pas de nature, par elle-même, à ce qu'il soit regardé comme n'ayant pas été dépourvu de toute chance de remporter le contrat. Le concurrent évincé en raison de l'irrégularité de son offre n'a droit à aucune indemnisation.

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt n°[429768](#) du Conseil d'État du 18 décembre 2020.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

 Voir la rubrique " [Les ressources professionnelles](#) "

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPLE.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ **Il faut pour y accéder obligatoirement votre *identifiant personnel* et votre *mot de passe de messagerie académique*.**

Index

Académie Aix-Marseille			
Bulletin académique	5	Indemnité pour rémunération de services	5
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	5	La régie en bref	22, 46
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	5	Réponse DAF A3	15
		Sites d'informations professionnelles	22
Guides et documents	22, 46	AJI	
Les anciens numéros des brefs	28	Association des journées de l'intendance	45
Parcours M@GISTERE EPLE	28	Dématérialisation marchés publics	45
RH de proximité	5	Module de publication des MAPA	22
Achat public	34	Profil d'acheteur	45
Action publique		Revue professionnelle	22
Décision du Conseil constitutionnel	37	Site privé d'informations professionnelles	22
Loi 2020-1525	37	Année scolaire	
Loi ASAP	37	Calendrier scolaire 2021-2022	6
Actualités de la DAF		Archivage	
Actualité et question de la semaine	4	Annexes	40
Décret 2020-939	4	Cycle de vie des documents issus des marchés publics	40
Site PLEIADE	4	Marché public	40
Adjoint gestionnaire		Cahier des clauses administratives générales	
Erasmus	15	Consultation publique	40
Frais de déplacement	15	Calendrier scolaire	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	23	Année scolaire 2021-2022	6
Guide "Achat public en EPLE"	22, 46	Arrêté 15-12-2020	6
Guide "La comptabilité de l'EPL"	22, 46	Cession de créance	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	6, 22, 46	Formulaire DAJ	41
Les pièces justificatives de la dépense	22, 46	Chef d'établissement	
Réponse DAF A3	15	Communication	6
AESH		Espace numérique de travail (ENT)	6
AESH	7	Film annuel personnel de direction	6, 16
Jurisprudence	7	Guide "Achat public en EPLE"	22, 46
Modalités de prise en charge	7	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	22, 46
Question écrite	7	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	22, 46
Agence française anticorruption		Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	6
Avis	5, 38	La régie en bref	22, 46
Faits de corruption	5, 38	Comptabilité patrimoniale	
Agent comptable		DAF A3	18
Arrêté 13-01-2021	5	OP@LE	18
Décret 2021-22	5	Comptabilité publique	
Espace EPLE	22	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	23
Frais de déplacement	15	Contrôle interne comptable et financier	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	22, 46	Parcours M@GISTERE	28
Guide "La comptabilité de l'EPL"	22, 46	COVID-19	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	5, 6, 22, 46	Conseil constitutionnel	2, 12
Guide "Le guide de la balance"	22, 46	Continuité pédagogique	2, 12
Guides et documents	5, 22, 46	Décret 2020-1310	2, 12
		Fiche technique DAJ	35

Foire aux questions	2, 12	IRA	14
Loi 2020-1379	2, 12	Jour de carence	14
Se tenir informé	2	Fontaine d'eau	
Développement durable		Décret 2020-1724	16
Arrêté 7-01- 2021	21	Frais de déplacement	
Décret 2020-1724	16	Arrêté 30-12-2020	17
Décret 2020-1828	20	Décret 2006-781	15
Denrées alimentaires exclues du don	21	Réponse DAF A3	15
Elimination des invendus non alimentaires	16	Gestionnaire03	
Fontaines d'eau	16	Site privé d'informations professionnelles	22
Interdiction de produits en plastique à usage unique	20	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	
Économie sociale et solidaire		Adjoint gestionnaire	23
Marchés réservés	41	Guide académie Aix-Marseille	23
Question écrite	41	Ordonnateur	23
Éducation		IH2EF	
AESH	7	Communication	6, 16
Grenelle de l'éducation	7	Espace numérique de travail (ENT)	6, 16
Jurisprudence	7	Evaluation personnels ATSS	16
Prise en charge des AESH	7	Film annuel personnel de direction	6, 16
Question écrite	7	Informations	5, 24
EPLE		Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche	
Anciens numéros des brefs	28	Décret 2021-7	16
Arrêté 09-11-2020	1, 18	Instruction comptable	
Décret 2020-939	4	M9-6	1, 18
Frais de déplacement	15	Le droit de la comptabilité publique en EPLE	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	23	Adjoint gestionnaire	6
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	6	Agent comptable	6
Guides et documents	22, 46	EPLE	6
Instruction M9-6	1, 18	Ordonnateur	6
La comptabilité de l'EPLE	30	Le point sur	46
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	32, 34	Les brefs	
Parcours M@GISTERE CICF	28	Les anciens numéros	28
Pilotage EPLE	28	Parcours M@GISTERE CICF	28
Réponse DAF A3	15	Les sites privés d'informations professionnelles	
ERASMUS		AII22	
Frais de déplacement	15	Espace'epile	22
Espace'EPLE		Gestionnaire03	22
Site privé d'informations professionnelles	22	Loi ASAP	
Établissements scolaires		Fiche technique	37
Hygiène	10	Lutte contre le gaspillage	
Question écrite	10	Décret 2020-1724	16
Sanitaire	10	M@GISTERE	
État d'urgence sanitaire – COVID-19		Parcours Achat public en EPLE	26, 32, 34, 47
Conseil constitutionnel	2, 12	Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	26, 32, 47
Décret 2020-1310	2, 12	Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques	
Décret 2020-1582	2, 12	comptables et financiers	26, 28, 47
Loi 2020-1379	2, 12	Parcours La comptabilité de l'EPLE	26, 30, 47
Note de service 16-11-2020	2, 12	Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	26, 47
Fonction publique		Marché public	
Arrêté 12-01-2021	14	Agence française anticorruption	5, 38
Chèque-vacances	14	Archivage	40
Circulaire 22-12-2020	14		
Décret 2021-15	14		

Association des journées de l'intendance	45	Paielement	
Cahier des clauses administratives générales	40	Arrêté 26-06-2020	19
Cession de créance	41	Décret 2018-689	19
Circonstances exceptionnelles	37	Paielement en ligne	19
Covid-19	35	Usagers	19
Cycle de vie des documents issus des marchés publics	40	Parcours M@GISTERE	
Economie sociale et solidaire	41	Achat public en EPLE	26, 32, 34, 47
Faits de corruption	5, 38	Agent comptable ou régisseur en EPLE	26, 47
Fiche technique	37	CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	26, 28, 47
Fiche technique DAJ	35	La comptabilité de l'EPLE	26, 30, 47
Formulaire DAJ	41	Le droit de la comptabilité publique en EPLE	26, 47
Jurisprudence	42, 44	Personnel	
Loi ASAP	37	Arrêté 21-12-2020	19
Marché de substitution	42	Arrêté 29-12-2020	19
Marché passé sans publicité ni mise en concurrence	37	Arrêté 30-12- 2020	19
Marchés globaux	37	Attaché	19
Marchés réservés	41	Evaluation	19
Offre irrégulière régularisable	44	Evaluation personnel ATSS	16
Ordonnance 2020-738	35	Nouvelle bonification indiciaire	19
Projet de loi ASAP	35	Personnel de direction	19
Question écrite	35, 41	SAENES	19
Redressement judiciaire	37	Produits en plastique à usage unique	
Référentiel de l'archivage	40	Décret 2020-1828	20
Résiliation	42	Régisseur	
Seuils	37	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	5
Ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports		La régie en bref	22, 46
Arrêté 30-12-2020	17	Restauration	
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	17	Arrêté 7-01-2021	21
Décret 2020-1765	17	Denrées alimentaires exclues du don	21
Offre irrégulière		Risque sanitaire	21
Jurisprudence	44	Sanitaires	
OP@LE		Hygiène	10
Arrêté 9-11-2020	1, 18	Question écrite	10
Comptabilité patrimoniale	18	Stage en entreprise	
EPLE	1, 18	Frais de déplacement	15
Instruction M9-6	1, 18	URSSAF	
Ordonnateur		Cotisations et contributions sociales	21
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	5, 23	Déclaration	21
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	5	Exonération de cotisations	21
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	6	Rubriques par thématiques	21
		Usagers	
		Décret 2018-689	19
		Paielement en ligne	19